AVIS n° 256

La formation des intervenants concernant l'accompagnement des jeunes transgenres

I. La demande d'avis

La demande d'avis émane de la Commission enfance & jeunesse de la Ligue des droits humains, qui a été informée des difficultés vécues par des jeunes transgenres au sein d'institutions de l'aide à la jeunesse.

La commission enfance & jeunesse de la LDH constate que la plupart des intervenants de l'aide à la jeunesse se trouvent décontenancés par la réalité que vivent ces jeunes et s'interrogent quant à l'attitude à adopter à leur égard.

Elle relève que ces intervenants manquent d'outils et de moyens pour accompagner ces jeunes et répondre au mieux à leurs besoins.

La commission enfance & jeunesse de la LDH rappelle l'article 4 du code de déontologie relatif au devoir de formation et d'information permanentes des intervenants et questionne la Commission de déontologie sur la responsabilité de l'administration générale de l'aide à la jeunesse face à cette problématique.

II. Contexte, définitions et cadre légal

a) Contexte

Malgré les progrès accomplis en vue de garantir les droits à l'égalité et à la non-discrimination, certains enfants ou jeunes, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de la méconnaissance des thématiques trans et les nombreux préjugés qui entourent celles-ci, sont particulièrement exposés aux violations des droits humains. Ils sont souvent victimes de discrimination, de harcèlement et de violences, ce qui constitue une source de préoccupation majeure à l'échelle mondiale. Le secteur de l'aide à la jeunesse n'échappe pas à cette réalité.

Les enfants et jeunes transgenres doivent ainsi être considérés comme un groupe particulièrement vulnérable nécessitant une protection spécifique.

b) Notions

En préambule, la Commission entend préciser les contours des principales notions au cœur de ces thématiques[1].

Le sexe, masculin ou féminin, qui est officiellement attribué à la naissance repose sur l'examen des caractéristiques physiques extérieures d'une personne, et en particulier l'apparence externe des organes génitaux. Toutefois, il peut arriver que le sexe attribué ne corresponde pas à l'identité de genre de cette personne, c'est-à-dire à la façon dont une personne pense et ressent son genre.

L'identité de genre d'une personne fait référence *« à l'expérience intime et personnelle du sexe faite par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris une conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou divers) et d'autres expressions du sexe, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire »*[2].

Selon les situations et les moments, les personnes peuvent s'identifier au genre qui leur est assigné à leur naissance (cisgenre), à un autre genre (transgenre) ou à aucun genre en particulier (agenre).

Le terme **transgenre (personne transgenre)** qualifie une personne dont l'identité de genre et/ou l'expression de genre diffère(nt) de celle(s) associée(s) habituellement au genre qui lui est assigné à la naissance.

L'expression de genre renvoie quant à elle à la manière dont les personnes expriment leur identité de genre (vêtements, coiffure, langage, attitudes, etc.) et à la manière dont celle-ci est perçue par les autres. L'expression de genre ne correspond pas forcément au genre assigné à la naissance. L'expression de genre englobe également les formes occasionnelles ou temporaires d'expression données au genre (travesti-e, drag king/queen, etc.).

En tout état de cause, l'identité de genre ne doit pas être confondue avec **l'orientation sexuelle** qui fait référence à la capacité de chacun-e de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective, physique et/ou sexuelle envers des individus du même sexe et/ou d'un autre sexe (les différentes orientations sexuelles pouvant être hétérosexuel-le, homosexuel-le, bisexuel-le, etc.).

Dans le cadre du présent avis, le terme transgenre sera utilisé pour inclure toutes les identités et expressions de genre.

---

[1] Les définitions sont issues du lexique élaboré dans le « Guide d'accompagnement pour l'inclusion des personnes trans dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles » (http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=18743) ainsi que des Principes de Jogjakarta, Principes sur l'application de la législation international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 26 Mars 2007, Jogjakarta.

[2] Principes de Jogjakarta, Principes sur l'application de la législation international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 26 Mars 2007, Jogjakarta, préambule, p. 8.

c) Cadre légal

La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 1er, 4° du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (ci-après « le Code de la jeunesse »), **tout service ou personne qui concourt à l'application de ce code est tenu de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune et de respecter les droits et libertés qui lui sont reconnus**, notamment dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et dans la Constitution.

L'article 1er, 5° du Code de la jeunesse ajoute que, dans le cadre de l'application de ce code, **les droits de l'enfant ou du jeune doivent être respectés, sans discrimination aucune**.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant impose aux Etats qui l'ont ratifiée – dont la Belgique - **de protéger les droits de l'enfant, sans distinction aucune** (article 2) et notamment le **droit au respect de son identité** (article 8), le **droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant et d'être entendu** (article 12), le **droit au respect de sa vie privée** (article 16) ainsi que le **droit d'être protégé contre la violence** (article 19).

Au niveau européen, le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe recommande aux États-Membres des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et notamment : *« **En tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant**, les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées, législatives et autres, visant le personnel enseignant et les élèves, afin de garantir la jouissance effective du droit à l'éducation, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; **cela comprend, en particulier, la protection du droit des enfants et des jeunes gens à l'éducation dans un environnement sûr, à l'abri de la violence, des brimades, de l'exclusion sociale ou d'autres formes de traitements discriminatoires et dégradants liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.** »* (recommandation n° 31) [3]

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà rappelé que la notion de vie privée, visée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme recouvrait « *non seulement l'intégrité physique et morale de l'individu, mais aussi parfois des aspects de l'identité physique et sociale de celui-ci. Des éléments tels que, par exemple, **l'identité ou l'identification sexuelle**, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle **relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la Convention** »*[4].

Enfin, les Principes de Jogjakarta, adoptés en 2007, et leur actualisation, les « Principes de Jogjakarta plus 10 », adoptés en 2017, abordent un large éventail de normes en matière de droits humains et leur application aux enjeux relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Ces Principes affirment

[3] Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010), disponible sur https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805b1652.

[4] CEDH, 6 juillet 2017, Affaire A.P., *Garçon et Nicot c. France*, req. nos 79885/12, 52471/13 et 52596/13, point 92

l'obligation primordiale des États de mettre en application les droits humains et sont assortis de recommandations détaillées adressées aux États.[5]

Le Principe de Jogjakarta n° 32 reconnaît notamment que *« tout le monde a le droit à l'intégrité corporelle et mentale, à l'autonomie et à se déterminer soi-même, quelles que soient son orientation sexuelle, son identité de genre, son expression de genre ou ses caractéristiques sexuelles »*. De ce principe découle notamment la recommandation suivante : *« **garantir et protéger les droits de chacun, y compris des enfants**, à l'intégrité corporelle et mentale, **à l'autonomie et à se déterminer soi-même** ».*

Le 24 mai 2017, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté une résolution visant à demander au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'adhérer aux principes de Yogyakarta et de les appliquer dans le cadre de la mise en œuvre des politiques communautaires et d'insister également auprès du gouvernement fédéral pour que la Belgique les reconnaisse officiellement.

Ces Principes – bien que non contraignants en Belgique - ont servi au législateur fédéral belge comme norme internationale de référence lors de l'élaboration de la nouvelle « loi transgenre»[6] et plus récemment à la Cour Constitutionnelle belge dans le cadre d'un arrêt menant à l'annulation partielle de cette loi[7].

III. L'avis de la commission

La commission rappelle que l'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité et de l'humanité de toute personne et que ces critères ne peuvent fonder une quelconque forme de discrimination.

Comme l'invoque la commission enfance & jeunesse de la Ligue des droits humains, la commission considère que l'article 4 du code de déontologie - en ce qu'il oblige les intervenants à s'informer, se former ainsi qu'à remettre en question et adapter leurs pratiques professionnelles à l'évolution des connaissances et des conceptions - trouve pleinement à s'appliquer dans le cadre de ces thématiques.

Elle relève qu'il est absolument essentiel que les intervenants soient informés des dispositions légales en la matière et qu'ils puissent ainsi œuvrer à la mise en place de bonnes pratiques, respectueuses de la réalité et du vécu de ces jeunes.

La commission rappelle que ce devoir de formation et d'information ne constitue pas un but en soi et qu'il a pour visée de permettre aux intervenants de travailler dans le respect des principes et règles déontologiques qui s'appliquent à eux.

Elle rappelle que les objectifs visés par ce moyen sont notamment de permettre aux intervenants de rechercher, conformément à l'article 2 du code de déontologie, les solutions les plus épanouissantes et respectueuses pour le bénéficiaire et de s'assurer, en ce faisant, du respect de son identité et de sa vie privée – en ce compris son identité et son expression de genre, quelle qu'elle soit.

---

[5] Les Principes de Jogjakarta, Principes sur l'application de la législation international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 26 mars 2007, Jogjakarta, p. 7.
[6] Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, M.B., 10 août 2017.
[7] C.C., 19 juin 2019, n° 99/2019, A.5.3.2.

Les objectifs visés sont également de permettre aux intervenants de répondre, dans le cadre de l'accompagnement de ces jeunes, aux objectifs d'éducation, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale visés au sein de la prévention, l'aide et la protection de la jeunesse, tels que prévus à l'article 1er, 6° du code de la jeunesse.

La commission est d'avis qu'au regard de l'article 1er, 15° du décret du 18 janvier 2018 et de l'article 4 du code de déontologie, la Communauté française doit en effet veiller à ce que les intervenants relevant de ses services disposent des informations légales utiles ainsi que de balises adéquates pour assurer un accueil et une prise en charge harmonisée et respectueuse à l'égard de ces jeunes.

Pour ce faire, il est important que l'administration générale de l'aide à la jeunesse puisse en effet inclure dans l'offre de formation continue de ses intervenants des modules portant sur les thématiques relatives au genre et aux transidentités.

Dans le cadre de l'examen de la présente demande, l'administration générale de l'aide à la jeunesse a confirmé avoir été confrontée récemment à la prise en charge – inédite jusque là – de jeunes transgenres au sein de ses services.

L'administration générale de l'aide à la jeunesse reconnait la nécessité d'outiller ses intervenants sur ces questions et a confirmé sa volonté d'intégrer des formations spécifiques en la matière dans le plan de formation continue de ses services.

Enfin, la Commission relève que la responsabilité relative à ce devoir ne repose pas uniquement sur l'administration générale de l'aide à la jeunesse. Les intervenants peuvent également veiller à leur information et formation par le biais d'outils externes et de formation existant sur ces mêmes thématiques[8].

Le présent avis a été donné lors de la réunion du 17 janvier 2024 de la commission.

Pour la commission,

Lucien Nouwynck (Signature)

Signature numérique de Lucien Nouwynck (Signature)
Date : 2024.02.13 10:56:20 +01'00'

Le président

La secrétaire

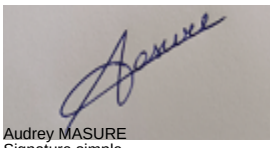

Audrey MASURE
Signature simple
13/02/2024 15:22:56

Masure Audrey

[8] A titre d'exemples notamment, les outils développés et formations référencées par la Direction de l'égalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles: http://www.egalite.cfwb.be